

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE LA GARENNE

4 rue HEULER
75008 Paris

Références : UBDEO.ERC.2024.75
Code AIOT : 0005805452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LA GARENNE implanté LIEU-DIT LES FONDS D'HACQUEVILLE 27150 LE THIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LA GARENNE
- LIEU-DIT LES FONDS D'HACQUEVILLE 27150 LE THIL
- Code AIOT : 0005805452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien comporte 5 éolienne ENERCON E-92.

La date de mise en service du parc est le 24 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.
2 demandes sont formulées à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.

2 demandes sont formulées à l'exploitant aux points de constat n°5 et 6, il dispose de 30 jours pour apporter sa réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation existante historique
Prescription contrôlée : « I. » Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la

rubrique 2980 de la législation des installations classées.

[...]

Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « " installations existantes historiques " ».

[...]

« Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III. »

Constats :

Le parc est autorisé au titre du code de l'énergie (L. 311-5) par arrêté préfectoral du 29/09/11 suite à la demande déposée le 30/06/11.

Le parc a obtenu l'accord de permis de construire au titre du code de l'urbanisme par arrêté préfectoral du 05/01/12 suite à la demande déposée le 17/12/10 et l'arrêté d'enquête publique du 06/07/11. Cet accord a été modifié par arrêtés préfectoraux du 06/02/14 ET du 08/02/19.

Le parc est sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la lettre d'accord de la DREAL du 09/07/12 suite à la demande d'antériorité de l'exploitant du 01/06/12.

Étant donné la date de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, ce parc éolien est donc à considérer comme une installation existante historique, par conséquent, selon l'annexe III, paragraphe III-4, de l'arrêté ministériel, les articles 3 à 11 puis 28-I et 29-III ne sont lui pas applicables.

Sur OREOL, la date de mise en service du parc est le 24/07/20.

Le parc comprend 5 éoliennes ENERCON de 126 m de hauteur en bout de pale et 1 poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et abords

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose d'une voie d'accès carrossable est entretenu. Les abords et les plateformes des éoliennes sont correctement entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental (suivi de mortalité) réalisé par la société ALISE ENVIRONNEMENT d'avril à octobre 2021, les conclusions sont les suivantes : Mortalité de l'avifaune : Trois cas de mortalité liée au fonctionnement des aérogénérateurs et 2 espèces ont été constatés au cours des 7 mois de suivi (avril à octobre 2021). Parmi les 3 individus, 2 cadavres d'une espèce protégée ont été retrouvés : deux individus de Martinet noir. Le suivi réalisé en 2021 par ALISE fait donc état de 3 cadavres d'oiseaux et estime la mortalité ornithologique entre 4,15 à 4,44 oiseaux/éolienne/an pour l'année 2021. Mortalité des Chiroptères : Aucune espèce de chiroptères n'a été retrouvée sur le parc éolien de la Garenne. Le suivi réalisé en 2021 par ALISE ne fait état d'aucun cadavre de chiroptère, donc aucune estimation de la mortalité de la mortalité n'a été calculée.

Par conséquent, d'après les résultats du suivi de la mortalité post-implantation, le parc éolien de la Garenne génère une mortalité faible sur les oiseaux et les chiroptères comparée à d'autres parcs.

Concernant les mesures de réduction d'impacts, en fonction des résultats obtenus sur cette période, la société ALISE ENVIRONNEMENT estime que la mise en place d'un plan de régulation des éoliennes n'est pas nécessaire. Elle propose néanmoins :

- une fauche/broyage de la zone herbacée à proximité immédiate des éoliennes afin de limiter le développement d'herbacées hautes favorables aux insectes et chiroptères. Ce broyage ou fauche sera réalisé 2 fois/an, avec un passage dans les deux premières semaines de mars et le second passage dans la première quinzaine du mois d'août.
- l'évitement de tout dépôt agricole quelconque dans un rayon de 50 m autour des éoliennes (celui-ci ne pouvant être mis en oeuvre que sur accord des exploitants agricoles).

L'exploitant a présenté une convention d'entretien des plateformes et d'alerte avec la société EARL DU VIEUX RELAIS DE POSTE (ainsi que la facture pour 2023) qui doit notamment procéder à 2 tontes par an des abords et nettoyer les plateformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit verser les données brutes collectées dans le cadre de son suivi environnemental dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité ".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès maintenus fermés

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès au poste de livraison était fermé à clé ainsi que l'accès à l'éolienne E2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'éolienne E2 comporte bien son n° de série 921758 ainsi que la mention E2 sur le mât.

Concernant l'éolienne E2, un panneau avec l'ensemble des consignes/interdictions/mises en garde est effectivement présent mais il est mal positionné car localisé après la barrière d'accès derrière le poste de livraison. Il n'est donc pas visible de prime abord lorsque l'on s'engage dans le chemin d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier l'emplacement du panneau avec l'ensemble des consignes/interdictions/mises en garde en le positionnement au droit de la barrière fermant l'accès à l'éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des éolienne

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
[...]

Constats :

L'inspection a porté sur l'éolienne E1 comportant le n° de série 921757:

Concernant les essais avant toute mise en service, l'exploitant a fourni le rapport de COMMISSIONING de la société ENERCON daté du 22/09/20 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1:

- les tests d'arrêt d'urgence sont contrôlés aux points 247 à 250 et les arrêts en cas de survitesse sont contrôlés au point 263. Aucun défaut n'a été relevé.

Concernant les tests du régime de survitesse à réaliser avec une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant a présenté:

- le rapport WIND TEST MAINTENANCE de la société ENERCON daté du 12/12/23 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1 et dans lequel, le test du capteur de survitesse est réalisé. Aucun défaut n'est recensé néanmoins ce dernier n'a été réalisé qu'avec la masse test (point de contrôle n°2), en effet comme repris ci-dessous, 1 des points de contrôle n'a pas été réalisé:

Point 1 «effectuer le test des capteurs de survitesse» «non effectué – pas nécessaire»

L'exploitant fournira une explication à l'inspection de l'absence de contrôle de ce point.

Les dates des 3 derniers rapports WIND TEST MAINTENANCE sont les suivantes:

- 12/12/23, 02/01/23, 31/01/22, par conséquent la périodicité qui ne peut excéder 1 an est respectée.

Concernant les tests d'arrêt à réaliser avec une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant a présenté:

- le rapport MASTER MAINTENANCE de la société ENERCON daté du 05/01/23 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1 et dans lequel le test du bouton d'arrêt d'urgence à l'entrée du mât (point n°84) est réalisé. Aucun défaut n'est recensé.

Les dates des 3 derniers rapports MASTER MAINTENANCE sont les suivantes:

- 05/01/23, 07/02/22, 23/12/20, par conséquent la périodicité qui ne peut excéder 1 an est pratiquement respectée.

A noter notamment le point de contrôle 35 pour lequel un défaut a été constaté: la batterie tampon de l'interface scada (armoire de commande en pied du mât) est déchargée.

L'exploitant fournira la preuve de la bonne réalisation de la maintenance curative sur ce point de contrôle n°35.

Concernant le contrôle périodique des installations électriques, l'exploitant a transmis le rapport VÉRIFICATION CONTRACTUELLE DES TESTS ET MESURAGES DES INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES de la société VERITECH daté du 9/03/23 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1. Le rapport fait état d'une seule observation qui concerne deux éclairages inopérants en mode secouru au rez-de-chaussée.

Le précédent contrôle était daté du 01/03/22 par conséquent la périodicité annuelle est respectée.

Pour le poste de livraison, le certificat Q18 délivré par la société BUREAU VERITAS et daté du 22/11/23 a été transmis, il fait état que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Concernant les essais avant toute mise en service, l'exploitant a fourni le rapport de COMMISSIONING de la société ENERCON daté du 22/09/20 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1:

Concernant les tests du régime de survitesse à réaliser avec une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant a présenté:

Concernant les tests d'arrêt à réaliser avec une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant a présenté:

Concernant le contrôle périodique des installations électriques, l'exploitant a transmis le rapport VÉRIFICATION CONTRACTUELLE DES TESTS ET MESURAGES DES INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES de la société VERITECH daté du 9/03/23 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1. Le rapport fait état d'une seule observation qui concerne deux éclairages inopérants en mode secouru au rez-de-chaussée.

Le précédent contrôle était daté du 01/03/22 par conséquent la périodicité annuelle est respectée.

Pour le poste de livraison, le certificat Q18 délivré par la société BUREAU VERITAS et daté du 22/11/23 a été transmis, il fait état que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira une explication de l'absence de contrôle du point "Point 1 « effectuer le test des capteurs de survitesse » « non effectué – pas nécessaire » du rapport WIND TEST MAINTENANCE de la société ENERCON daté du 12/12/23.

L'exploitant fournira la preuve de la bonne réalisation de la maintenance curative sur le point de contrôle n°35 "batterie tampon de l'interface scada (armoire de commande en pied du mât)

déchargée" du rapport MASTER MAINTENANCE de la société ENERCON daté du 05/01//23.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides de fixation

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

[...]

Constats :

L'inspection a porté sur l'éolienne E1 comportant le n° de série 921757 :

L'exploitant a déclaré que la vérification des brides est effectuée chaque année pendant la Master maintenance. L'ensemble des fixations du sol/tour/nacelle est vérifiée visuellement et avec un test de résonance acoustique. Pour les fixations de pales, un pourcentage des brides est également resserré, le reste est vérifié en résonance acoustique. Chaque année les boulons resserrés sont marqués d'une couleur spécifique pour le suivi.

Concernant le contrôle des brides à réaliser avec une périodicité qui ne peut excéder 3 ans, l'exploitant a présenté :

- le rapport MASTER MAINTENANCE de la société ENERCON daté du 05/01//23 qui comporte bien le numéro de série de l'éolienne E1 et dans lequel les brides de fixation des pâles sont contrôlées aux points 178 à 180 et celles de fixation du mât sont contrôlées aux points 94 à 100. Aucun défaut n'est relevé.

Les capuchons de 5 brides de fixation de mât ont été retirés sur l'éolienne E1 et l'inspection a ainsi constaté qu'un boulon sur les 5 était marqué de couleur rouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence des extincteurs et a visualisé sur l'étiquette le dernier contrôle réalisé par la société OPEN R en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'impact acoustique

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

- Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : sup à 35 dB (A)
- Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h : 5 dB (A)
- Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'impact acoustique du parc réalisé par la société JLBI ACOUSTIQUE (daté du 18/05/22 et référencé 2759-1).

Il est précisé dans le document que le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (version du 22/03/22) a été respecté.

Dans les conditions où le contrôle a été réalisé, les conclusions sont les suivantes :

Emergences globales en ZER :

Aucun dépassement de la valeur réglementaire d'émergence n'a été constaté aux 3 points de mesure, en périodes diurne et nocturne.

Tonalités marquées en ZER :

Aucune tonalité marquée n'est caractérisée au niveau des 3 ZER considérées.

Niveaux sonores en périmètre ICPE :

Les niveaux sonores mesurés au périmètre de l'installation respectent les seuils maximaux admissibles en périodes diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite